



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« aménagement du site de Gravenand »  
sur la commune de Genilac  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2995

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2995, déposée complète par la commune de Genilac le 18 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 12 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à aménager le site de Gravenand regroupant un centre médical, un établissement d'assurance maladie en cours de délocalisation et un château, dans un parc arboré de 5 ha à l'Est de la commune de Génilac (42) ;

**Considérant** que la commune de Genilac est une commune péri-urbaine de 3 800 habitants, qu'elle appartient à l'agglomération de Saint-Étienne Métropole, qu'elle est couverte par le Schéma de cohérence territoriale Sud-Loire et qu'elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 20 décembre 2018 ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants sur le site de Gravenand :

- démolition de l'ancien hôpital de Gravenand d'une surface de plancher de 5 500 m<sup>2</sup> ;
- viabilisation du site en 3 lots permettant d'accueillir :
  - deux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) d'une capacité totale de 184 lits et une maison de santé pour une surface de plancher totale de 10 800 m<sup>2</sup>,
  - les parkings liés à l'activité des Ehpad ;
  - un troisième projet qui intégrera la réhabilitation du château et une construction neuve, pour une surface de plancher de 2 200 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le site de Gravenand se situe en limite communale avec la commune de Rive-de-Gier (42), à proximité de l'autoroute A47, proche de l'échangeur du Sardon (entre Saint-Étienne et Givors/Lyon), sur une friche urbaine immédiatement constructible, délimitée UL à vocation d'équipements d'intérêt collectif dans le PLU ;

**Considérant** la zone UL fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) intégrée au PLU et que cette OAP pose les principes suivants :

- protection du parc (environ 3 ha) en tant qu'élément remarquable du paysage, à protéger et mettre en valeur pour des motifs historiques et écologique ;
- maintien de l'allée d'arbres marquant l'entrée dans le site et l'accès au château ;
- prise en compte des risques routiers au sud de la zone et des risques miniers lors de l'aménagement de la zone ;

**Considérant** que le projet d'aménagement prévoit la localisation d'un des deux Ephad, d'une surface de plancher de 5 300 m<sup>2</sup>, et son parking au sein du parc arboré du site de Gravenand, en contradiction avec les préconisations de l'OAP selon lesquelles les espaces arborés doivent être préservés notamment pour des motifs écologiques ;

**Considérant** qu'aucun élément du dossier ne permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et qu'il n'est donc pas possible d'évaluer les impacts éventuels du projet dûs au défrichement ;

**Considérant** que le projet d'aménagement ne permet pas d'appréhender l'ensemble des risques liés aux eaux pluviales, compte tenu notamment de l'imperméabilisation des sols sur le site Gravenand ;

**Considérant** que le projet d'aménagement est situé dans le périmètre du plan de prévention des risques miniers (PPRM) Vallée du Gier opposable depuis le 13 mai 2019, que ce PPRM identifie le site de Gravenand comme un site à risque et que le projet d'aménagement n'indique pas si des études complémentaires sont nécessaires pour définir précisément les mesures d'évitement nécessaires pour écarter tout risque sur le site ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement du site Gravenand situé sur la commune de Genilac est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement du site de Gravenand, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2995 présenté par la commune de Genilac (42), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 13 avril 2021

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la chef du service CIDDAE



Karine BERGER

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03